

Flash Gestion

L'info de la Caf pour les partenaires gestionnaires



Augmentation du plafond de ressources du barème national des participations familiales à compter du 1er septembre 2024

Le barème national des participations familiales applicable dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) financés par la Prestation de service unique (Psu) est encadré par un plancher et un plafond de ressources communiqués chaque année par la Cnaf.

Le plancher de ressources est revalorisé chaque année. Depuis 2022, le plafond de ressources est fixé à 6 000 euros et n'a pas été revalorisé annuellement. **Ce montant reste applicable du 1er janvier au 31 août 2024.**

On évalue que 12 % des familles accueillies en crèche ont des revenus mensuels supérieurs à 6 000 euros. Or le maintien d'un plafond de ressources mensuelles à 6 000 euros a pour conséquence de diminuer le taux d'effort des familles qui ont un revenu supérieur alors même qu'elles ont des capacités contributives supérieures.

Aussi, la branche Famille a décidé de relever le plafond de ressources mensuelles des familles à **7 000 euros à compter du 1er septembre 2024.**

En raison du principe de compensation des participations familiales dans le calcul de la Psu, toute augmentation du niveau de participations familiales entraîne mécaniquement des marges financières nouvelles pour la branche Famille de la sécurité sociale au titre du Fonds national d'action sociale (Fnas).

Le Fnas pour l'année 2024 prévoit le redéploiement de ces marges financières dans le cadre de la mise en œuvre du service public de la petite enfance en faveur d'un soutien financier renforcé des Caf en faveur du maintien et du développement d'une offre

Approuvé par le conseil d'administration
065-200693602-20241021-01/2024-0244-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
N° de télétransmission : 20241021-01/2024-0244-DE

d'accueil du jeune enfant de qualité. Ces marges s'ajouteront aux moyens supplémentaires inscrits dans la Convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023 – 2027 qui prévoit la mobilisation de 1,55 Mrd€ supplémentaire en faveur de l'accueil du jeune enfant à horizon 2027.

Ainsi, à compter du 1er septembre 2024, le plafond de ressources mensuelles à prendre en compte au sein des crèches Psu sera de 7 000 euros.

Pour mémoire, vous ne pouvez pas appliquer un plafond de ressources inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, vous pouvez décider de poursuivre l'application du taux de participation familiale au-delà de ce plafond à la condition de l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.

Il est évalué que 72 000 foyers seront concernés par cette mesure et que l'augmentation moyenne des participations familiales qui en résulte s'élève à 48 euros par mois par foyer.

Pour toute question : aides-partenaires@caf66.caf.fr

Votre Caisse d'allocations familiales



Suivez la Caf des Pyrénées-Orientales sur les réseaux sociaux



Suivez le Réaap66 sur Facebook : [Réseau parentalité 66](#)

Si ce message ne s'affiche pas correctement, [suivez ce lien](#)

Votre Caf vous recommande de ne jamais répondre à un courriel vous demandant vos coordonnées bancaires. Il est préférable de saisir directement l'adresse du site dans votre navigateur, avant de saisir des données personnelles.

Partager l'info



Ceci est un message automatique, merci de ne pas y répondre - Mentions légales : Vous recevez ce message car vous nous avez communiqué votre adresse électronique. Si vous ne souhaitez plus recevoir de courriel de votre Caf, [suivez ce lien](#)
La loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978 modifiée, vous garantit un droit d'accès et de rectification des données vous concernant auprès du directeur de votre Caf. Ceci est un courriel automatique. Vous ne pouvez pas répondre à cet expéditeur.